



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS

DIRECTION C - Sécurité d'approvisionnement et marchés énergétiques

Politique de l'énergie & sécurité d'approvisionnement

Appel à propositions concernant des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de l'énergie

Appel RTE Énergie 2008

Le titre XV du traité instituant la Communauté européenne prévoit que la Communauté européenne contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens, notamment dans le secteur de l'énergie. Dans ce cadre, la Commission lance un appel à propositions visant à mettre en œuvre des projets d'intérêt commun relatifs aux réseaux transeuropéens de l'énergie.

1. ACTE DE BASE

Règlement (CE) n° 680/2007¹ du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (ci-après dénommé "**règlement RTE**").

Décision 1364/2006/CE² du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision 1229/2003/CE (ci-après dénommée «**les orientations RTE-E**»).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002³ du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006⁴ du Conseil du 13 décembre 2006 (ci-après dénommé «**règlement financier**»).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002⁵ du 23 décembre 2002 portant modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007⁶ du 23 avril 2007 de la Commission (ci-après dénommé «**dispositions d'application du règlement financier**»).

¹ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1

² JO L 262 du 22.9.2006, p.1

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1

⁴ JO L 390 du 30.12.2006, p. 1

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

⁶ JO L 111 du 28.4.2007, p. 13

Décision C(2008)1360 de la Commission du 16 avril 2008 établissant le programme de travail annuel 2008 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens – secteur des infrastructures d'énergie (ci-après dénommée «**le programme de travail annuel**»).

2. LIGNE BUDGÉTAIRE

Article 06 03 04 – Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie.

3. OBJECTIFS

Le programme de travail annuel 2008 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E) – favorise l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, en conformité avec le droit communautaire en vigueur.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement RTE, une attention particulière doit être apportée aux projets d'intérêt européen qui contribuent:

- a) à développer le réseau, afin de renforcer la cohésion économique et sociale en désenclavant les régions les moins favorisées et les régions insulaires de la Communauté;
- b) à optimiser la capacité du réseau et à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les tronçons transfrontaliers;
- c) à garantir la sécurité des approvisionnements en énergie, la diversification des sources d'approvisionnement en énergie et, en particulier, les interconnexions avec les pays tiers;
- d) à raccorder les sources d'énergie renouvelables; et
- e) à assurer la sûreté, la fiabilité et l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

4. PRIORITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les priorités de l'action communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie pour 2008 sont compatibles avec le développement durable et sont définies à l'article 4 des orientations RTE-E. Les projets d'intérêt commun visés à l'article 6, paragraphe 3, des orientations RTE-E et couverts par les axes pour les projets prioritaires figurant à l'annexe I de ces orientations sont prioritaires pour l'octroi du concours financier communautaire (voir l'article 7, paragraphe 1, des orientations RTE-E).

4.1 En ce qui concerne les réseaux d'électricité et les réseaux de gaz naturel:

- a) adapter et développer les réseaux d'énergie pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et notamment résorber les goulets d'étranglement (en particulier transfrontaliers), atténuer la congestion, compléter des chaînons manquants et prendre en compte les besoins résultant du fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que de l'élargissement de l'Union européenne;

- b) mettre en place des réseaux d'énergie dans les régions insulaires, isolées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux sources d'énergie renouvelables, ainsi que le raccordement de ces réseaux, s'il y a lieu.

4.2 En ce qui concerne les réseaux d'électricité:

- a) adapter et développer les réseaux en vue de faciliter l'intégration et le raccordement des installations de production d'énergie qui provient de sources renouvelables;
- b) assurer l'interopérabilité des réseaux électriques à l'intérieur de l'Union européenne avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

4.3 En ce qui concerne les réseaux de gaz naturel:

- a) développer les réseaux de gaz naturel pour répondre aux besoins de consommation de gaz naturel de la Communauté européenne et assurer la maîtrise de ses systèmes d'approvisionnement en gaz naturel;
- b) garantir l'interopérabilité des réseaux de gaz naturel à l'intérieur de la Communauté et avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la mer Caspienne, ainsi qu'avec ceux du Moyen-Orient et du Golfe, et la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz naturel.

En particulier et afin de poursuivre le programme RTE-Énergie, la Commission considère qu'il est important, en 2008, de focaliser l'aide financière disponible sur des projets qui visent à:

- favoriser la diversification des sources d'énergie;
- réduire les goulets d'étranglement, les points de congestion et les chaînons manquants;
- encourager le développement et le raccordement de sources d'énergie renouvelables;
- augmenter la capacité de stockage souterrain du gaz naturel;
- augmenter la capacité de réception, de stockage et de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL);
- encourager la construction de gazoducs à haute pression pour l'acheminement du gaz naturel vers les régions communautaires.

5. MONTANT INDICATIF

Le budget communautaire indicatif disponible pour le présent programme s'élève à **22,260 millions d'euros** sur le budget 2008.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à un appel à propositions⁷.

6.1 Demandes recevables

6.1.1 Peuvent prétendre à une subvention les propositions de projet soumises, sous la forme d'une demande écrite de subvention, par l'un des types de demandeurs suivants:

- un ou plusieurs États membres (conjointement);
- une ou plusieurs entreprises publiques ou privées (conjointement), avec l'accord de l'État membre ou des États membres directement concernés par le projet en question;
- une ou plusieurs organisations internationales (conjointement), avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question;
- une entreprise conjointe, avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question.

6.1.2 Les propositions de projet soumises par des personnes physiques ne sont pas recevables. Les candidats (autres que les États membres) doivent prouver qu'ils existent en tant que personnes morales en fournissant le formulaire relatif aux entités légales, comme décrit dans le formulaire de demande.

En aucun cas les propositions de projet soumises par des pays tiers ou par des personnes physiques ou morales établies en dehors de l'UE ne peuvent bénéficier de ces subventions.

6.1.3 Motifs d'exclusion⁸

1. Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui, au cours de la procédure d'octroi:
 - a) sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, qui font l'objet d'un recours en rapport avec ces questions ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

⁷ Voir l'article 114 du règlement financier et l'article 175 bis des dispositions d'application du règlement financier

⁸ Voir l'article 114 du règlement financier et l'article 174 des dispositions d'application du règlement financier

- b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - c) ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
 - d) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où la convention de subvention doit être accordée;
 - e) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
 - f) font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 du règlement financier;
 - g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
 - h) se sont rendus coupables de fausses déclarations lors de la transmission des renseignements exigés, ou n'ont pas fourni ces renseignements.
2. Les cas visés au point 1. e) concernent:
- a) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁹;
 - b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997¹⁰;
 - c) les cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil¹¹;
 - d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1er de la directive n° 91/308/CEE du Conseil¹².
3. Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations prévues au point 1¹³.

⁹ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48

¹⁰ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1

¹¹ Action commune du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne, JO L 351 du 29.12.1998, p.1

¹² Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, JO L 309 du 25.11.2005, p. 15

¹³ Voir l'article 174 des dispositions d'application du règlement financier

6.2 Projets éligibles

6.2.1 Projets d'intérêt commun

Seuls les projets liés à un ou plusieurs des projets d'intérêt commun mentionnés dans les orientations RTE-E peuvent bénéficier d'une aide financière communautaire.

6.2.2 Conformité au droit communautaire

L'octroi d'une aide communautaire aux projets d'intérêt commun est subordonné au respect de la législation communautaire applicable¹⁴, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la concurrence et la passation de marchés publics.

6.2.3 Autres sources de financement

Aucun concours financier communautaire ne peut être accordé pour des parties de projets bénéficiant de financements au titre d'autres instruments financiers communautaires¹⁵.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION¹⁶

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action subventionnée et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

7.1 Capacité financière

Les demandeurs doivent avoir la capacité financière de mener à bien l'action pour laquelle une subvention est sollicitée et devront fournir les états financiers relatifs au dernier exercice. Ces documents doivent être joints à la demande de subvention.

La preuve de la capacité financière n'est pas exigée de la part des États membres, organismes notifiés, entreprises communes établies en vertu de l'article 171 du traité, ni des organisations internationales¹⁷.

7.2 Capacité technique

Les demandeurs doivent avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet pour lequel une subvention est sollicitée et fournir les documents attestant cette capacité (preuve de l'expérience dans la réalisation d'actions du même type).

La preuve de leur capacité technique est exigée de tous les demandeurs, sauf des États membres et des entreprises communes établies en vertu de l'article 171 du traité, et des organisations internationales. Les informations fournies par les demandeurs ayant bénéficié d'une aide au titre du RTE-E à partir de 2004 peuvent être prises en compte pour l'évaluation de la capacité technique de ces mêmes demandeurs.

¹⁴ Voir l'article 3, paragraphe 1, du règlement RTE

¹⁵ Voir l'article 7, paragraphe 2, du règlement RTE

¹⁶ Voir l'article 115 du règlement financier

¹⁷ Article 176, paragraphe 4, des dispositions d'application du règlement financier

L'évaluation des propositions de projets qui ne sont pas conformes aux critères de sélection ne sera pas poursuivie.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

8.1 En fonction de leur degré de contribution aux objectifs et aux priorités mentionnés ci-dessus, seules les propositions conformes aux critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection seront évaluées, sur la base des critères d'attribution généraux suivants dont l'objet principal est d'évaluer la qualité des propositions. Toutes les propositions feront l'objet d'une évaluation identique en fonction des critères suivants, qui sont définis à l'article 5 du règlement RTE:

- maturité
telle qu'elle se manifeste par le degré de préparation des activités sur lesquelles porte la demande en ce qui concerne la mise en place des capacités nécessaires pour leur mise en œuvre conformément au calendrier prévu et aux spécifications techniques;
- nécessité de surmonter des obstacles financiers
compte tenu, en particulier, de l'incidence négative d'une absence de financement RTE-E;
- effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés
en tant qu'elle renforce l'engagement d'investisseurs potentiels en faveur du financement du projet;
- solidité du montage financier des projets
sur la base d'éléments tels que les engagements pris par les différentes sources de financement publiques et privées concernées (sommes engagées ainsi que leur nature ou statut juridique), les décisions prises concernant les politiques de partenariat public/privé, etc.; le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts admissibles à charge du budget communautaire. Les demandeurs doivent donc indiquer dans le détail la ventilation de toutes les dépenses se rapportant à leur proposition;
- incidences socio-économiques
telles qu'elles apparaissent dans les résultats des analyses coût-avantages sociaux ou les évaluations ex ante;
- conséquences environnementales
telles qu'elles se traduisent par l'incidence prévue du projet sur la nature, les émissions, le bruit, l'aménagement du territoire, etc., et par les mesures prises pour réduire ou compenser les incidences négatives;
- mesure dans laquelle le projet contribue à la continuité et à l'interopérabilité du réseau, ainsi qu'à l'optimisation de sa capacité;
- mesure dans laquelle le projet contribue à améliorer la qualité, la sécurité et la sûreté du service;
- qualité de la demande

du point de vue de sa clarté et de son exhaustivité par rapport à l'appel à propositions et aux exigences de l'évaluation.

8.2 L'évaluation des propositions éligibles qui respectent les critères de sélection est effectuée par un comité d'évaluation composé d'experts internes des directions concernées de la DG TREN ou d'autres directions générales, qui se réunit sous la présidence d'un chef d'unité. Ce comité dresse une liste des projets susceptibles de recevoir un soutien financier, compte tenu de tous les critères d'évaluation.

Chaque soumission est évaluée indépendamment en fonction des critères applicables. Les critères font l'objet de notes et d'observations. Les projets sont notés de 0 à 100 points comme suit.

○ Maturité	15/100
○ Nécessité de surmonter des obstacles financiers	5/100
○ Effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés	5/100
○ Solidité du montage financier des projets	10/100
○ Incidences socio-économiques	10/100
○ Conséquences environnementales	15/100
○ Mesure dans laquelle le projet contribue à la continuité et à l'interopérabilité du réseau, ainsi qu'à l'optimisation de sa capacité	15/100
○ Mesure dans laquelle le projet contribue à améliorer la qualité, la sécurité et la sûreté du service	15/100
○ Qualité de la demande	10/100

Pour être sélectionné, un projet doit obtenir à la fois a) un total de points d'au moins 70/100 et b) pour chaque critère, une note correspondant à au moins 60 % du nombre maximum de points possibles pour le critère.

9. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE, DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET D'AUDIT

Les mesures existantes au titre du règlement RTE et du règlement financier constituent le cadre juridique et administratif pour la mise en œuvre du programme.

9.1 Pour les projets sélectionnés, la Commission décidera du montant de l'aide financière à accorder conformément aux procédures visées à l'article 15 du règlement RTE.

- 9.2 Lorsqu'une entreprise ou un organisme public ou privé, une organisation internationale ou une entreprise commune est le bénéficiaire du concours financier, l'État membre est également destinataire de la décision¹⁸.
- 9.3 La contribution de la Communauté est octroyée par l'adoption d'une décision de la Commission accordant le concours financier¹⁹ dans le domaine du réseau transeuropéen d'énergie, dont les bénéficiaires peuvent être un État membre, une entreprise publique ou privée, une organisation internationale ou une entreprise commune²⁰. Les décisions respectives de la Commission prévoyant l'octroi d'un concours définissent les conditions et modalités de leur mise en œuvre.
- 9.4 Le bénéficiaire du concours financier doit soumettre des rapports sur la mise en œuvre du projet conformément aux dispositions de la décision de la Commission qui octroie le concours.
- 9.5 Le ou les États membres concernés doivent certifier la réalité et la conformité des dépenses encourues²¹.

10. FORMES D'INTERVENTION

- 10.1 Les propositions retenues seront financées conformément au règlement RTE.
- 10.2 Le concours communautaire peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes:
- a) subventions pour des études ou des travaux;
 - b) bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'autres organismes financiers publics ou privés.
- 10.3 Le montant du concours financier communautaire accordé aux projets tient compte des critères d'attribution exposés au point 8 et ne dépasse pas les taux suivants :
- a) pour des études, 50 % de leur coût éligible;
 - b) pour des travaux, 10 % au maximum de leur coût éligible.
- 10.4 Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt de la demande de concours financier²².

¹⁸ Voir l'article 9, paragraphe 2, du règlement RTE.

¹⁹ Voir l'article 9, paragraphe 1, du règlement RTE.

²⁰ Voir l'article 2, point 7), du règlement RTE.

²¹ Voir l'article 11, paragraphe 2, du règlement RTE.

²² Voir l'article 10, paragraphe 2, du règlement RTE.

11. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements, l'ordonnateur compétent peut, sur la base de son évaluation des risques, soit exiger du bénéficiaire une garantie préalable, dont le montant peut atteindre celui du préfinancement, soit fractionner les versements en plusieurs tranches. Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire de l'État membre concerné qui approuve le projet ou (dans le cas où il y a plusieurs bénéficiaires) par la garantie solidaire des bénéficiaires. La Commission peut déroger à l'obligation de garantie préalable en faveur des organismes publics et des organisations internationales²³.

12. MODALITÉS ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS

12.1 La **date limite** de dépôt des propositions est le **30 juin 2008**.

12.2 Dans l'intérêt d'une présentation harmonisée des demandes et de leur évaluation objective, le **formulaire de demande ci-joint** doit être utilisé pour la présentation des demandes. Les propositions **doivent être signées** par le demandeur ou son mandataire dûment autorisé et être parfaitement **lisibles** afin d'exclure tout doute quant aux termes et aux chiffres.

12.3 Les demandes seront:

a) **soit envoyées par courrier recommandé ou par un service de messagerie privé**

La proposition doit être envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie privé, expédié au plus tard le **30 juin 2008** (le cachet de la poste ou le reçu du service de messagerie faisant foi) à l'adresse suivante:

Par courrier recommandé:

Commission européenne

Direction générale de l'énergie et des transports (0/100 – Archives)

Rue de Mot, 28

B-1049 Bruxelles

Belgique

Par service de messagerie privé:

Commission européenne

Direction générale de l'énergie et des transports – DM 28 – 0/110

Avenue du Bourget, 1

B-1140 Bruxelles (Evere)

²³ Voir l'article 118 du règlement financier et l'article 182 du des dispositions d'application du règlement financier.

Belgique

b) **soit remises en mains propres**

Les propositions doivent être déposées au **courrier central de la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2008 à 16 heures** (heure de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de l'énergie et des transports – DM 28 0/110

Avenue du Bourget, 1

B-1140 Bruxelles (Evere)

Belgique

Dans ce cas, le dépôt de l'offre sera établi au moyen d'un reçu daté et signé par le fonctionnaire du service du courrier central de la Commission à qui les documents auront été remis. Le service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission.

Les applications ne respectant pas la date limite ne seront pas évaluées.

Il appartient au demandeur de veiller à ce que les propositions soient envoyées à l'adresse mentionnée dans l'appel à propositions et suffisamment tôt pour parvenir à destination avant l'échéance. La Commission ne peut être tenue responsable pour les envois qui ne sont pas adressés correctement ou pour les propositions envoyées en plusieurs parties ne portant pas d'identification permettant de les rassembler. Le cas échéant, les proposants devront être en mesure de présenter une preuve d'envoi.

12.4 Chaque proposition doit être placée dans deux enveloppes scellées, l'une à l'intérieur de l'autre. L'enveloppe intérieure doit porter les indications suivantes:

Appel à propositions

TREN/C1 – Appel réseau transeuropéen de l'énergie

Programme de travail annuel 2008

– Ne doit pas être ouvert par le service du courrier ni par le service du courrier international –

DM 28, 0/110 Courrier/archives

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes adhésives au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

Les demandes qui ne respectent pas les contraintes formelles visées aux points 12.1 à 12.4 seront éliminées d'office.

- 12.5 En ce qui concerne le format des propositions, deux exemplaires sur papier doivent être envoyés, comprenant l'original signé et une copie dûment complétée du formulaire de demande, de ses annexes et des autres documents connexes.

En outre, les demandeurs doivent envoyer le formulaire de demande par courrier électronique au service de la Commission:

TREN-Call-TEN-Energy@ec.europa.eu

après la date limite mentionnée au point b).

N.B: La version papier de la proposition fait foi.

- 12.6 La Commission peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées de toute erreur, imprécision, omission ou toute autre insuffisance dans la rédaction des documents²⁴.
- 12.7 Les demandeurs sont invités à consulter régulièrement le site web de la direction générale de l'énergie et des transports jusqu'à la date limite de soumission.
- 12.8 Des sanctions financières et/ou administratives** peuvent être infligées aux demandeurs qui:

- commettent une fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour participer au marché, ou qui ne fournissent pas ces renseignements, ou
- ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de décisions financées par le budget²⁵.

²⁴ Voir l'article 178, paragraphe 2, des dispositions d'application du règlement financier.

²⁵ Voir l'article 114, paragraphe 4, l'article 96, paragraphe 1, et l'article 94, point b), du règlement financier.

13. CALENDRIER INDICATIF

Réception des propositions par la Commission	30 juin 2008
Évaluation des propositions de projet (par la Commission): consultation du comité du programme; exercice du droit de regard par le Parlement européen	juillet 2008 à décembre 2008
Adoption et notification des différentes décisions de subvention	Février 2009

14. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le suivi des réponses à l'appel à propositions impliquera l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple nom, adresse, CV, etc.). Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les réponses aux questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de votre offre (conformément au cahier des charges de l'appel à propositions) et seront traitées uniquement à cette fin par la DG TREN, agissant en qualité de responsable du traitement des données. Afin de sauvegarder les intérêts financiers communautaires, les données à caractère personnel des soumissionnaires peuvent être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)²⁶.

Sur demande, vous pouvez obtenir la communication de vos données à caractère personnel et rectifier les informations inexactes ou incomplètes. Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez vous adresser à l'entité désignée en qualité de responsable du traitement des données au sein de la DG TREN. Vous avez le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne le traitement de vos données.

Annexes:

- (1) Formulaire de demande
- (2) Décision de la Commission adoptant le projet de programme de travail sur l'énergie
- (3) Règlement RTE (dans toutes les langues officielles de l'UE)
- (4) Les orientations RTE-E (dans toutes les langues officielles de l'UE)
- (5) Texte du modèle de décision de la Commission concernant l'octroi d'un concours financier communautaire au projet d'intérêt commun

²⁶

Voir l'article 43 bis des dispositions d'application du règlement financier.